DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 32/2006

du 10 mars 2006

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 118/2005 du 30 septembre 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ([2]) est intégré à l'accord.

(3) L'intitulé du règlement (CEE) nº 1408/71 a été modifié par le règlement (CEE) nº 1390/81 ([3]) qui l'étend aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille.

(4) Une nouvelle mention concernant la Norvège doit être insérée dans l'annexe II *bis* du règlement (CEE) nº 1408/71,

DÉCIDE:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 1, lettre (m), sous le titre «ZC. NORVÈGE», [règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«d) prestations spéciales, conformément à la loi nº 21 du 29 avril 2005 relative aux allocations supplémentaires servies aux personnes résidant en Norvège pour de courtes durées.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 11 mars 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2006

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

([1]) JO L 399 du 22.12.2005, p. 22.
([2]) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 647/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 1).
([3]) JO L 143 du 29.5.1981, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.